



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

**Requête tendant à obtenir production de documents relatifs à l'état de santé du
témoin DRC-D01-WWWW-0019**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le Conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'État hôte
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

M. Ghislain Mabanga Monga Mabanga
MM. Philip-Jan Schüller et Göran Sluiter

I. Liminaire

1. Par une Ordonnance en date du 1^{er} septembre 2011, la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, respectivement "La Chambre" et "La Cour", a notamment décidé :

Il s'ensuit que le Greffe devrait agir à l'égard du témoin 019 de la manière spécifiée à l'article 93-7-b du Statut et de la règle 192-4 du Règlement. Le retour du témoin ne sera organisé qu'une fois que ses médecins traitants auront confirmé que son état de santé lui permet de se rendre en RDC"¹.

2. Par la présente requête, le témoin DRC-D01-WWWW-0019 (ci-après "Le témoin") tient à obtenir de la Chambre que lui-même et la Chambre soient pleinement informés de son état de santé aux fins d'assurer au mieux la protection de ses intérêts. Pour ce faire, il va revenir brièvement sur les faits et procédures (II) avant de présenter deux demandes à la Chambre (III).

II. Rappel des faits et procédures

3. Par une requête en date du 1^{er} juin 2011, le témoin saisit la Chambre aux fins de l'entendre prononcer des mesures de protection spéciales consistant notamment en l'annulation de la procédure de renvoi en République démocratique du Congo (RDC) et en la facilitation de la procédure d'asile diligentée par lui auprès des autorités néerlandaises².

¹ Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA, par. 14.

² Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019, 1^{er} juin 2011, ICC-01/04-01/06-2745-Conf.

4. Le 4 juillet 2011, la Chambre rendit une décision dont le dispositif suit :

Par ces motifs, la Chambre de première instance enjoint au Greffe :

a) d'assurer au témoin 19 un accès raisonnable aux avocats qui le représentent dans le cadre de la demande d'asile,

b) de déposer d'ici le 29 juillet 2011 un rapport établi en consultation avec les autorités néerlandaises sur la procédure à suivre pour que l'État hôte puisse s'acquitter de ses obligations relativement à cette demande d'asile avant que le témoin 19 soit renvoyé en RDC (à moins qu'il ne soit fait droit à sa demande),

c) de prendre langue avec les autorités congolaises, avant un éventuel retour du témoin 19 en RDC, afin de définir et de mettre en oeuvre toute mesure de protection que le Greffe considère comme nécessaire. Un rapport devra être déposé à ce sujet d'ici le 29 juillet 2011, et

d) de procéder à un suivi de la situation du témoin 19 après son retour en RDC³.

5. Contre cette décision, le Royaume des Pays-Bas soumit une demande d'autorisation d'appel en date du 13 juillet 2011⁴. Par un courrier en date du 13 juillet 2011, la RDC "rejeta" "la décision de la Chambre de première instance de la Cour pénale internationale par rapport à la protection par la Cour pénale internationale des témoins incarcérés en provenance de la République Démocratique du Congo (document n° ICC-01/04-01/06 du 4 juillet 2011)"⁵ et décida "de faire appel contre cette décision"⁶.

³ Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA, par. 89.

⁴ Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's "Decision on the request by DRC-D01-WWWW-0019 for special protective measures relating to his asylum application" (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) dated 4 July 2011, 13 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2768-Conf. Ci-après "La Demande de l'Etat hôte".

⁵ ICC-01/04-01/06-2770-Conf-Anx1.

⁶ *Ibid.*

6. Par une décision rendue le 4 août 2011, la Chambre accorda à ces deux États l'autorisation d'interjeter appel à titre exceptionnel sur le fondement de l'article 64-6-f du Statut⁷. Cette décision sera infirmée par la Chambre d'appel en date du 26 août 2011⁸.

7. Le 15 août 2011, la Chambre rendit une ordonnance aux termes de laquelle :

Compte tenu de ce qui precede, la Chambre ordonne au Greffe de :

- i) *Consulter les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le "contrôle" des Pays-Bas si l'Etat hôte entend différer le depart de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile ;*
- ii) *Consulter les autorités néerlandaises afin de mettre en place un calendrier raisonnable pour ce transfert⁹.*

8. Craignant que l'Etat hôte n'assurât pas suffisamment la protection de ses droits au cas où son transfert serait imposé à cet Etat, le témoin soumit à la Chambre, le 17 août 2011, une requête en reconsidération de la susdite décision¹⁰.

9. La Chambre statua sur cette requête par une Ordonnance en date du 1^{er} septembre 2011, ci-après "L'Ordonnance du 1^{er} septembre 2011". Aux termes de cette ordonnance, la requête du témoin était sans objet, puisque l'Etat hôte avait refusé de différer son renvoi en République démocratique du Congo et de se concerter avec le Greffe sur le transfert du témoin à la garde de l'Etat hôte¹¹.

⁷ Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, ICC-01/04-01/06-2779-Conf-tFRA, 12 août 2011.

⁸ ICC-01/04-01/06-2799-Conf-tFRA.

⁹ Ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la decision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, 15 août 2011, ICC-01/04-01/06-2785-Conf-tFRA, par. 12.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA.

¹¹ Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, op. cit, par. 12.

Pour la Chambre, dès lors qu'elle s'était acquittée des obligations que lui imposaient l'article 21-3 du Statut et que l'Etat hôte avait refusé de se concerter avec le Greffe sur le transfert du témoin sous son contrôle en attendant l'examen de sa demande d'asile, le Greffe devait organiser le retour du témoin "une fois que ses médecins traitants auront confirmé que son état de santé lui permet de se rendre en RDC"¹².

10. Après avoir examiné l'état de santé du requérant, le docteur Paulus Falke, médecin du quartier pénitentiaire de la Cour, établit, en date du 17 octobre 2011, un rapport médical circonstancié sur l'état de santé du témoin. Depuis lors, le témoin a tenté, en vain, de se faire délivrer une copie de ce rapport auprès de l'administration pénitentiaire. A chaque demande, il lui est systématiquement opposé le caractère confidentiel du rapport médical et le refus du Greffe.

11. Le 31 octobre 2011, les conseils représentant le témoin 0 dans le cadre de sa procédure d'asile aux Pays-Bas saisirent la Chambre d'une requête en *amicus curiae* tendant notamment à obtenir autorisation de présenter à la Chambre des observations sur l'état de la procédure d'asile du témoin devant les juridictions néerlandaises¹³.

12. Par une décision en date du 18 novembre 2011, la Chambre fit droit à cette requête et invita les intéressés à déposer leurs observations au plus tard le 23 novembre 2011 à 16 heures¹⁴. Ordre fut donné au Greffe de déposer "sa réponse le 30 novembre 2011 à 16 heures au plus tard et (d'y exposer) le détail des mesures

¹² Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, op. cit, par. 14.

¹³ Requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, présentée par MM. Schüller et Sluiter, conseils du témoins 19 dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises (accompagnée d'annexes), 31 octobre 2011, ICC-01/06401/06-2816-tFRA.

¹⁴ Rectificatif à l'ordonnance autorisant la présentation d'observations, 18 novembre 2011, ICC-01/06401/06-2821-Corr-tFRA, par. 9.

prises en vue du retour du témoin 19 en RDC ou de son transfert sous le contrôle de l'Etat hôte"¹⁵.

13. Les conseils susdits présentèrent leurs observations à la date fixée¹⁶.

14. A la date du 30 décembre 2011, le Greffe n'a pas présenté le rapport attendu.

III. Discussion

15. Il résulte suffisamment de la communication des conseils néerlandais du témoin que le Greffe n'a pris aucune mesure de nature à assurer le transfert du témoin sous le contrôle de l'Etat hôte. Bien au contraire, il a entravé ce transfert par sa communication litigieuse à l'Etat hôte datée du 19 octobre 2011¹⁷, laquelle a négativement influé sur le cours du procès engagé par le témoin devant le Tribunal de 's-Gravenhage¹⁸.

16. Appert, dès lors, que tout rapport que pourrait ultérieurement produire le Greffe ne saurait porter que sur le détail des mesures prises en vue du retour du témoin en RDC. Or, en la matière, le Greffe a, d'une part, continué à maintenir une opacité totale sur l'état de santé du témoin, et, de l'autre, à manifester un optimisme chaque jour démenti par la réalité.

17. A la vérité, depuis l'Ordonnance du 1^{er} septembre 2011, l'état de santé du témoin s'est considérablement dégradé, au point que ses médecins l'ont psychologiquement préparé à s'attendre à un traitement lourd et durable.

¹⁵ Rectificatif à l'ordonnance autorisant la présentation d'observations, op. cit., par. 10.

¹⁶ Amicus Curiae Observations by mr. Schüller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch asylum proceedings of witness 19 (with annexes), 23 novembre 2011, ICC-01/06401/06-2827.

¹⁷ ICC-01/06401/06-2816-Anx2-tFRA.

¹⁸ ICC-01/06401/06-2816-Anx1-tFRA.

18. Pour mieux assurer la défense de ses intérêts dans le cadre des procédures relatives à son renvoi dans son pays d'origine, le témoin est en droit d'obtenir, non seulement la communication du rapport médical du 17 octobre 2011 (A), mais aussi une information exhaustive et objective sur son état de santé (B).

A. S'agissant du rapport médical du 17 octobre 2011

19. Le témoin tient à attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le refus, par le Greffe, de lui communiquer le rapport médical du docteur Paulus Falke daté du 17 octobre 2011 ne repose sur aucune base juridique. La Chambre qui, par sa décision en date du 4 juillet 2011, a déjà suffisamment démontré qu'elle était très attachée aux droits de l'homme internationalement reconnus¹⁹, constatera qu'en vertu de l'article 10-2 de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, du 4 avril 1997, *"toute personne a le droit de connaître toute information recueillie sur sa santé"*.

20. Ainsi, en application de l'article 21-3 du Statut, la Chambre ordonnera la production, par le Greffe, du rapport médical du 17 octobre 2011.

¹⁹ Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, op. cit., par. 83 à 85.

B. S'agissant de l'état de santé actuel du témoin

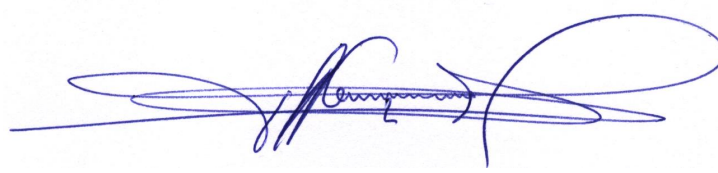
21. Le témoin fait observer qu'en vertu de l'article 68-1 du Statut, la Chambre a l'obligation de s'assurer de son bien-être physique et psychologique ainsi que de sa dignité en tant qu'être humain.
22. La Chambre ne saurait s'acquitter de cette obligation que si elle dispose des données objectives lui permettant de s'assurer que le témoin est, non seulement en état physique et psychologique de rentrer dans son pays, mais aussi accessible aux soins que requiert son état dans ce pays.
23. Pour ce faire, la Chambre aura notamment recours à l'expertise des médecins spécialistes, extérieurs au quartier pénitentiaire, qui ont pris ou prennent en charge le témoin.

IV. De tout ce qui précède,

24. Le témoin DRC-D01-WWWW-0019 prie respectueusement la Chambre de :

- 1) Ordonner au Greffe :
 - De produire le rapport médical établi en date du 17 octobre 2011 par le docteur Paulus Falke ;
 - D'établir un rapport circonstancié sur l'état de santé actuel du témoin ;
- 2) Dire qu'il sera annexé au rapport du Greffe :
 - Un avis éclairé des médecins spécialistes, extérieurs au centre de détention et ayant pris en charge le témoin, sur la capacité de l'intéressé à effectuer un voyage en RDC ;

- Une évaluation sur l'accès effectif aux soins par le témoin en RDC, compte notamment tenu des infrastructures existantes, de la disponibilité du traitement approprié et de sa qualité de détenu.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 2 décembre 2011.

À Paris (France).